



CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL A LA CONCURRENCE POUR CONVENTION n°02/2023

Prestation d'hébergement et de restauration à l'occasion des manifestations et événements organisés par le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI de Marrakech.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet **La prestation d'hébergement et de restauration à l'occasion des manifestations et événements organisés par le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Marrakech.**

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la Convention sont énumérées ci-après :

- Le présent cahier des charges ;
- Le bordereau des Prix Détail Estimatif ;
- L'acte d'engagement.

ARTICLE 3- VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention ne sera valable et définitive qu'après sa signature par les parties concernées et son visa par le Contrôleur d'État, si le visa est requis.

La convention est conclue pour une durée **d'une année** à compter du lendemain de la date de notification d'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution.

ARTICLE 4- DESIGNATION DE LA PRESTATION :

Le fournisseur s'engage à assurer les prestations désignées aux bordereaux des prix détail estimatif.

Le montant de la convention peut être réajusté éventuellement, en augmentation.

Toute augmentation du montant initial de la convention interviendra moyennant un engagement complémentaire.

Ainsi, seules les quantités commandées et effectivement livrées feront l'objet de règlement.

ARTICLE 5- PROCÉDURE DE COMMANDE :

L'établissement des commandes se fera par la Direction du Centre Hospitalo-Universitaire selon le besoin de ce dernier par des « lettres de commande ». Outre les informations relatives aux caractéristiques et quantités des prestations, la lettre de commande doit préciser la date et l'heure et le lieu, le cas échéant, de l'exécution de la prestation.

L'Administration est tenue de notifier à l'opérateur ses besoins dans un délai minimum de **2 (deux) jours** avant la date de la réalisation de la prestation.

La prolongation de délai ne doit pas être automatique. Les prestations d'hébergement peuvent être commandé pour un jour chômé ou férié.

La transmission des lettres de commande peut se faire par tous les moyens dont dispose l'administration et notamment par télécopie ou courriel confirmés, par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen convenu entre les deux parties.

Pour les opérations d'hébergement, l'opérateur doit confirmer par écrit, la réservation, dans un délai de 24 heures avant l'heure de prise en charge notifiée dans la lettre de commande.

ARTICLE 6- LIEU ET DELAI D'EXECUTION :

La livraison des produits objet de la présente convention sera effectuée par les soins et à la charge de la société dans les hôpitaux ou service relevant du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI à Marrakech, ou dans l'un ou plusieurs des sites proposés par l'opérateur et accordés par le maître d'ouvrage.

Les délais d'exécution sont comme suite :

- L'heure notifiée par lettres de commande pour les prestations de restauration et de pause-café. Si le retard constaté par rapport à ce délai est dépassé de 40 minutes, l'Administration se réserve le droit d'annuler la commande.
- 24 heures avant l'heure de prise en charge notifiée dans la lettre de commande pour les hébergements, l'opérateur doit confirmer par écrit la réservation dans un hôtel convenu. Si le retard constaté par rapport à ce délai est dépassé de 12 heures, l'Administration se réserve le droit d'annuler la commande.

ARTICLE 7- PENALITES DE RETARD :

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 6 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par heure de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5/1000) du montant de la fraction des prestations livrés en retard ; celle-ci ne pourra être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 7 % du montant total de la convention.

Le montant des pénalités est déduit, d'office et sans mise en demeure préalable des sommes dues au titulaire.

Au cas d'annulation pour retard constaté dans l'exécution, comme préciser à l'article 6 ci-dessus, l'Administration déduit d'office et sans mise en demeure préalable des factures intervenant après l'incident dues au titulaire, un montant de 300 Dirhams, abstraction faites du montant et la nature de la prestation concernée.

ARTICLE 8- MODALITÉ DE RÈGLEMENT :

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre de la présente convention sera effectué sur présentation d'une facture en cinq exemplaires après l'exécution de chaque prestation accompagnée de tout document et/ ou pièces justifiant la dépense.

Le règlement sera fait par mandat administratif. Le mandat émis ne peut être payé qu'après visa du trésorier payeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI, qui est le comptable assignataire chargé des paiements, dans un délai maximal de 60 jours après la date de réception de la facture par l'Administration.

Le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI se libérera des sommes dues par lui à la société en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom de l'opérateur tel qu'il est produit initialement dans son dossier de candidature.

ARTICLE 9- CONFIDENTIALITÉ :

Le titulaire est tenu au respect de la confidentialité, de toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes. Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une période indéterminée.

ARTICLE 10- CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :

- Le montant du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison ;
- Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
- Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 11- DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original de la convention sont à la charge du titulaire. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12- LITIGE :

Les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour résoudre tout conflit à l'amiable. Si une telle tentative devrait échouer, tout litige relatif à la validité à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Marrakech.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois formulé par l'une ou l'autre des deux parties moyennant une lettre recommandée ou un fax avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La date d'effet de la présente convention commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution de la prestation.

ARTICLE 15- COMMUNICATIONS :

Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.

Elles peuvent être faites également par télécopie ou courriel dont la réception est confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.

Signature du maître d'ouvrage



LE Directeur du Centre
Haut Niveau-Universitaire
Mohammed VI
Pr. Larben BOUKHANNI

CONVENTION N°/2023 AYANT POUR OBJET :
La prestation d'hébergement et de restauration à l'occasion des manifestations et évènements organisés par le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI de Marrakech

Passé En application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe n°1 du règlement relatif aux marchés du Centre hospitalier -Mohammed VI Marrakech

- Montant TTC, en chiffres:.....

- Montant TTC, en lettres:.....

.....

<p>M. Le Secrétaire Général du Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI</p> <p>Le</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")</p> <p>Le</p>
<p>M. Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI</p> <p>Le.....</p>	<p>Approbation de M. le Directeur du Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI</p> <p>Le.....</p>